

Décision n° 03-517
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 22 avril 2003
autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à établir et à exploiter un réseau
radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé et un
dispositif local complémentaire, sur son site du CESTA (Gironde),
et lui attribuant les fréquences associées

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu la demande présentée par le Commissariat à l'énergie atomique, reçue le 19 février 2003 ;

Après en avoir délibéré le 22 avril 2003 ;

Décide :

Article 1 - Le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé et un dispositif local complémentaire, sur son site du Cesta (Gironde), selon les conditions précisées par la présente décision et le cahier des charges en annexe 1.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement à un réseau ouvert au public se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Six couples de fréquences et trois canaux simplex de la bande UHF sont attribués au Commissariat à l'énergie atomique, selon les conditions précisées en annexe 2 et au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), annexé à la demande.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret susvisé.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe 1

Cahier des charges

Caractéristiques du réseau

Le Commissariat à l'énergie atomique est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) à usage partagé et un dispositif local complémentaire, sur son site du Cesta (Gironde).

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) et le dispositif local complémentaire assurent la couverture radioélectrique nécessaire au fonctionnement des équipements terminaux radioélectriques destinés à l'exploitation des services du Commissariat à l'énergie atomique, dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le cahier des charges est complété par le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) annexé à la demande, qui précise les caractéristiques spécifiques du réseau et qui fera l'objet d'une mise à jour, au moins annuelle, par le titulaire du réseau.

Fréquence allouée

Le réseau radioélectrique indépendant à ressources partagées (3RP) utilise des couples de fréquences et des canaux simplex, de la bande UHF.

L'écart duplex entre les fréquences émission et réception est 10 MHz.

Chaque fréquence allouée est la fréquence centrale d'un canal dont la largeur est 12,5 kHz.

Conditions de renouvellement de l'autorisation

Au plus tard quatre mois avant la date d'expiration de l'autorisation, le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des télécommunications son souhait de la voir renouvelée, dans des conditions et dans des termes qui seront, alors, à définir.

Annexe 2**Attribution de couples de fréquences**

Site : CEA/CESTA – 15, avenue des Sablières – 33114 Le Barp	
Fréquence émission (MHz)	Fréquence réception (MHz)
468,1500	458,1500
468,4500	458,4500
468,7875	458,7875
469,1250	459,1250
469,4375	459,4375
469,8625	459,8625

Le rayon de zone de service du site est égal à 30 km.

La puissance apparente rayonnée de l'émetteur est égale à 25 W.

Quatre des six fréquences émission pourront être utilisées en mode simplex, en cas de défaillance du réseau 3RP.

Attribution de canaux simplex pour le dispositif local complémentaire

445,8375 MHz 445,8750 MHz 445,9375 MHz